

## Arrêt

n° 235 617 du 28 avril 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Rue du Congrès, 49  
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduites le 7 août 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 21 juin 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 211 274 du 19 octobre 2018, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246.017 du 7 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. HAÝEZ loco Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 8 janvier 2016, munies de visas court séjour (type C) valables pour une durée de 90 jours du 8 janvier au 19 avril 2016 en vue d'une opération chirurgicale.

1.2. Le 19 avril, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2016, cette demande est déclarée fondée. Elles ont, par conséquent, obtenu un certificat d'inscription dans le registre des étrangers (carte A) valable du 23 juin 2016 au 13 juin 2017.

1.3. Le 4 mai 2017, les parties requérantes ont sollicité la prolongation de leur titre de séjour.

1.4. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation des titres de séjour des parties requérantes ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à leur encontre.

Ces ordres de quitter le territoire, qui leur ont été notifiés le 6 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2017, a été refusée en date du 21.06.2017 ».***

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2017, a été refusée en date du 21.06.2017 ».***

1.5. Le recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence introduit par les parties requérantes à l'encontre de la décision de refus de prorogation des titres de séjour visé par le point 1.4. du présent arrêt a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 189 775 du 14 juillet 2017.

1.6. Par un arrêt n° 211 274 du 19 octobre 2018, le Conseil a annulé la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire visés au point 1.4. du présent arrêt. Cet arrêt a été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat n° 246.017 du 7 novembre 2019. Par un arrêt n° 235 616 du 28 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 juin 2017.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, des articles 113, 114 et 126 du Code de déontologie médicale, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2. A l'appui d'une première branche, les parties requérantes exposent des considérations théoriques fondées sur l'article 6 de la directive 2008/115 et sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 desquelles elles déduisent que les ordres de quitter le territoire incluent deux décisions, l'une constatant l'illégalité du séjour et l'autre imposant une obligation de retour. Rappelant les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elles estiment que les décisions unique notifiées par la partie défenderesse doit répondre aux garanties procédurales sur ses deux volets.

Elles soutiennent qu'en l'espèce les décisions entreprises se bornent à constater l'irrégularité du séjour et font grief aux dites décisions de ne fournir aucune indication concrète sur la façon dont la continuité de traitement peut être assurée alors que celles-ci impliquent *de facto* une interruption dudit traitement.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que l'obligation d'organiser la prise en charge au retour apparaît également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

Elles citent ainsi un extrait de l'arrêt « *Paposhvili c. Belgique* » du 13 décembre 2016 dans lequel elles soulignent que « Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'Etat de destination » et que « Dans l'hypothèse où [...] de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés - en raison de la situation générale dans l'Etat de destination et/ou de leur situation individuelle - il appartient à l'État de renvoi d'obtenir de l'Etat de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés [...] ».

Elles poursuivent en avançant que deux arrêts antérieurs avaient déjà donné une place prépondérante à de telles garanties fournies par l'Etat organisateur de l'expulsion pour conclure à la non violation de l'article 3 de la CEDH. Elles citent ainsi un extrait de l'arrêt « *Tatar v. Switzerland* » du 14 avril 2015 ainsi qu'un extrait de l'arrêt « *M.T. v. Sweden* » du 26 février 2015. Il en ressort en substance l'obligation pour la partie défenderesse de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le traitement ne sera pas interrompu ainsi qu'afin de s'assurer de l'accès aux soins nécessaires en cas d'éloignement vers le pays d'origine.

Elles soutiennent que cette obligation méthodologique n'est respectée ni au stade des décisions entreprises ni au stade antérieur du refus de séjour.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que les décisions entreprises ne garantissent pas la continuité du traitement alors qu'une telle continuité est couverte par la loi du 22 aout 2002 sur les droits du patient et constitue une obligation déontologique liant le médecin-conseil.

Après avoir reproduit les termes des articles 113, 114 et 126, § 4, du Code de déontologie médicale, elles font valoir, citant les articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002, que celle-ci interdit toute discrimination dans l'accès aux soins et garantit au patient de recevoir les soins les plus appropriés.

Elles citent ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 82/2012 du 28 juin 2012 duquel elles déduisent que le médecin-conseil est tenu au respect de ces dispositions.

Elles poursuivent en faisant valoir que le Médiateur fédéral conteste la validité de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse si celui-ci met à mal la continuité des soins et citent un extrait d'un document intitulé « Régularisation médicale, le fonctionnement de la cellule 9ter de l'Office des Etrangers » daté du 14 octobre 2016.

Elles estiment que dans la mesure où les décisions entreprises constatent l'absence de base régulière pour le séjour à la suite du refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci se doit de donner suite au contenu de ces décisions et donc d'organiser la continuité des soins à partir des données objectives fournies par le médecin-conseil.

Elles concluent en soutenant qu'il n'est pas conforme avec les dispositions visées dans cette branche que les décisions entreprises ne contiennent aucune indication pratique sur l'organisation de la continuité des soins.

2.5. Dans une sous-section intitulée « En conclusion », elles font valoir qu'il est impératif que la première partie requérante puisse maintenir la surveillance de l'évolution de sa tumeur cancéreuse et soutiennent que celle-ci est en droit d'attendre des indications concrètes sur son suivi thérapeutique dès lors que ses médecins traitants ne peuvent lui garantir cette continuité en Belgique.

Elles estiment que les décisions d'éloignement violent le devoir de motivation dès lors qu'elles se limitent au constat du séjour irrégulier sans s'assurer que leur mise en œuvre ne risquerait pas de rompre la continuité des soins.

Elles ajoutent que ce manque de motivation touche à un droit fondamental dès lors que les décisions n'offrent pas de garantie suffisante que leur exécution n'aboutira pas à une détérioration fatale de l'état de santé de la première partie requérante, en violation de l'article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil constate que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115 est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation, sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte, *quod non*.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

[...].

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, les actes attaqués sont tous deux motivés de manière identique et fondés sur le constat qu'aucune des deux parties requérantes « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 04.05.2017, a été refusée en date du 21.06.2017* ».

Cette motivation, qui n'est pas contestée par les parties requérantes, suffit à motiver adéquatement les actes attaqués.

3.2.3. Sur les trois branches du moyen unique, en ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris les précautions nécessaires afin que la continuité des soins nécessaires à la première partie requérante soit assurée, le Conseil rappelle tout d'abord que les éléments médicaux invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision était fondée sur un avis médical du 20 juin 2017 établi par un fonctionnaire médecin dans lequel celui-ci constate, d'une part, qu'aucun traitement n'est en cours et, d'autre part, que si un traitement devait être entamé celui-ci serait disponible et accessible au Maroc. De même, ledit médecin

a examiné la disponibilité et l'accessibilité du suivi post opératoire de la première partie requérante. La partie défenderesse en a conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a, au demeurant, été rejeté par un arrêt du Conseil n° 235 616 du 28 avril 2020.

Le Conseil constate en outre que les parties requérantes ne soutiennent nullement, dans leur requête, qu'un traitement serait actuellement en cours ni, *a fortiori*, que l'interruption de ce traitement impliquerait pour la première partie requérante une détérioration rapide de son état de santé.

Ainsi, dans la mesure où la partie défenderesse a, dans sa décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné la « possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'Etat de destination » et dès lors que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu' « après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés - en raison de la situation générale dans l'Etat de destination et/ou de leur situation individuelle ». Il s'ensuit que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse a manqué à ses obligations découlant de la jurisprudence « *Paposhvili* » de la Cour EDH en prenant les actes attaqués.

De même, en ce qui concerne les références aux jurisprudences « *Tatar v. Switzerland* » et « *M.T. v. Sweden* », les parties requérantes restent en défaut de démontrer la comparabilité de leur situation à celles visées dans lesdits arrêts. Le Conseil constate en effet que les jurisprudences visées concernent deux situations dans lesquelles une interruption de traitement aurait pour conséquences une détérioration significative de l'état de santé de la personne concernée. Or en l'espèce, il n'apparaît nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif qu'un traitement serait actuellement en cours ni *a fortiori* que son interruption impliquerait des conséquences comparables à celles relevées par la Cour EDH dans ces arrêts.

Il n'appartenait en outre pas à la partie défenderesse de « fournir des indications concrètes sur la façon dont la continuité du traitement peut être assurée » dans le cadre de la motivation des présents actes attaqués, le seul renvoi à la décision de refus de prolongation du séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a analysé cet aspect, est suffisant à cet égard et permet de comprendre la raison pour laquelle les parties requérantes ne remplissent plus les conditions mises à leur séjour.

Dès lors, outre que comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la loi belge prévoit également une différence entre la décision de retour qui vient sanctionner le séjour irrégulier (ordre de quitter le territoire simple) et la décision d'éloignement (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement - mise en œuvre effective) (voir à cet égard le point B.8.1.de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019), les parties requérantes ne démontrent pas en l'espèce qu'il y ait eu des manquements dans l'application des garanties procédurales visées par la directive 2008/115

3.2.4. En ce que, à l'appui de leur troisième branche, les parties requérantes invoquent les obligations du fonctionnaire médecin découlant tant du Code de déontologie médicale que de la loi du 22 août 2002, le Conseil ne peut que constater que les actes attaqués ont été pris par la partie défenderesse et non par un médecin fonctionnaire ni en référence à un quelconque avis médical. Les actes attaqués se réfèrent uniquement à la circonstance selon laquelle les parties requérantes ne remplissent plus les conditions mises à leur séjour accordé sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or en l'occurrence le Conseil constate, d'une part, que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour a été rejeté par le Conseil et, d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas qu'un traitement serait actuellement en cours. Elles ne démontrent, par conséquent, pas davantage que l'état de santé de la première partie requérante nécessiterait que soient prises des mesures complémentaires afin de garantir la continuité des soins dépassant l'examen opéré par le fonctionnaire médecin dans son avis médical du 20 juin 2017 par lequel celui-ci a constaté la disponibilité et l'accessibilité des suivis nécessaires ainsi que des traitements « envisagés ».

En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi ce Code de déontologie constituerait un moyen de droit pertinent applicable en l'espèce. En effet, les dispositions du Code de déontologie ne constituent pas des normes légales susceptibles de fonder un moyen de droit, aucun

arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres n'ayant donné force obligatoire au Code de déontologie et aux adaptations élaborées par le conseil national de l'Ordre des médecins conformément à l'article 15 de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins (Avis n° 161009, rendu le 16 juin 2018, par le Conseil national de l'Ordre des Médecins). C'est donc en vain que les parties requérantes invoquent une violation des articles 113, 114 et 126 du Code de déontologie médicale, les éventuels manquements au Code de déontologie pouvant uniquement être sanctionnés dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Pour le reste, le fonctionnaire médecin n'intervient pas comme prestataire de soins dont le rôle serait de « poser un diagnostic ou émettre un pronostic », mais comme expert chargé de rendre un avis sur « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical » (article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980). Or, les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi la première partie requérante n'aurait pas droit à « des prestations de qualité répondant à ses besoins, et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite » (article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients) ni aux « soins les plus appropriés visant à prévenir, écouter, évaluer, prendre en compte, traiter et soulager la douleur » (article 11bis de la même loi). La violation, alléguée, de ces dispositions, n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX, greffière assumée

La greffière, La présidente,

D. PIR AUX

B. VERDICKT